

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – 16 AOUT 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique n° 2017-11, déposée par la Compagnie Cinématographique d'Antibes (CAC), pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéplanet » composé de 8 salles comportant 1 069 places sur la commune d'Antibes	8
ARRETE de retrait de la délégation de fonction concernant M. Philippe SOUSSI	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARRETE en date du 3 août 2017 portant modification de l'arrêté modifié du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	11
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	13
ARRETE portant sur tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia	14
DIRECTION DES SERVICES NUMERIQUES	17
ARRETE portant sur l'homologation du système informatisé GENESIS concernant l'instruction, la gestion et le contrôle des mesures sociales et médico-sociales ainsi que de ses portails d'accès dédiés aux prestataires, partenaires et agents en mobilité	18
DIRECTION DE L'ENFANCE	20
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-416 portant fixation pour l'année 2017 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée gérées par l'association Montjoye (applicable (à compter du 1er août 2017)	21
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-417 portant fixation pour la période du 1er janvier au 31 août 2017 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire gérées par l'association Montjoye (applicable à compter du 1er août 2017)	23
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-418 portant fixation pour la période du 1er janvier au 31 août 2017 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire gérées par l'association P@je (applicable à compter du 1er août 2017)	25
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-419 portant fixation pour la période du 1er janvier au 31 août 2017 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire gérées par l'association La Semeuse (applicable à compter du 1er août 2017)	27
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-420 portant fixation pour la période du 1er janvier au 31 août 2017 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire gérées par l'ADSEA 06 (applicable à compter du 1er août 2017)	29
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-421 portant fixation pour la période du 1er janvier au 31 août 2017 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire gérées par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (applicable à compter du 1er août 2017)	31
ARRETE N° 2017-432 portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Géraldine KASRIEL CAPPA en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes	33

ARRETE N° 2017-433 portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Nathalie RESSES ASENSIO en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes	34
ARRETE N° 2017-437 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée de la « Maison Saint Louis » (association P@je) à compter du 1er août 2017	35
ARRETE N° 2017-439 remplaçant l'arrêté N° 2010-14 du 4 octobre 2010 modifié par les arrêtés N° 2014-06 du 12 février 2014, N° 2014-17 du 20 juin 2014 et N° 2015-139 du 19 août 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA MAIOUNETA » à Nice	37
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	39
ARRETE (2017-265) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2017	40
ARRETE (2017-328) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2017	43
ARRETE (2017-403) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE pour l'exercice 2017	46
ARRETE (2017-414) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-sur-MER pour l'exercice 2017	49
DIRECTION DE LA SANTE	52
CONVENTION de mise à disposition en date du 5 août 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et le Département des Alpes-Maritimes	53
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	56
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie A 8-b18 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	57
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-30 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, dans le sens Juan-les-Pins / Antibes sur la bretelle RD 6107-b7 (sortie Châteaignier), entre les PR 0+000 et 0+310, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	60
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-34 réglementant temporairement la circulation sur les RD 3, entre les PR 32+000 et 31+000, RD 2 entre les PR 42+000 et 48+000 et RD 802, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire des communes de GOURDON et de GREOLIERES	62
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+500 et 68+500, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	65
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-39 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+610 et 1+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	67
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-40 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 5+700, sur le territoire de la commune de RIGAUD	69

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-41 abrogeant l'arrêté départemental N° 2017-07-35, du 18 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5 +550 et 5+650, sur le territoire de la commune de RIGAUD	71
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-42 abrogeant l'arrêté départemental N° 2017-06-56, du 23 juin 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 0 +000 et 0+150, sur le territoire de la commune de MASSOINS	73
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-43 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+200, sur le territoire de la commune de LA PENNE	75
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-44 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-06-63 du 29 juin 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35 +500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	77
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-45 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 65+400 et 65+500, sur le territoire de la commune de TOUET SUR VAR.	79
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+420 et 1+500, sur le territoire de la commune de BIOT	81
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+000 et 14+080, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	83
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+430 et 16+510, sur le territoire de la commune de GRASSE	85
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+480 et 16+500, sur le territoire de la commune de GRASSE	87
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120, sur le territoire de la commune de BIOT	89
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+540 et 60+620, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	91
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+800 et 5+880, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	93
ARRETE DE POLICE N° 2017-08-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 25+000 et 27+000 sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	95
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 76-07-2017 réglementant la circulation et le stationnement en agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 7+980 et 8+000, de jour, les 21 et 22 août 2017	98
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 181 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+920 et 19+990, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	100
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 184 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 19+000 et 20+500 et entre les PR 21 +450 et 26+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	102

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 189 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 11+880 et 11+950, sur le territoire de la commune de VALBONNE	104
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 193 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+320 et 3+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	106
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-8 - 110 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, hors agglomération, entre les PR 4+850 et 4+900, sur le territoire de la commune de MOUGINS	108
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 10+850 et 10+950, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES	110
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 6+200 et 6+300, sur le territoire de la commune de CAILLE	112

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique n° 2017-11, déposée par la Compagnie Cinématographique d'Antibes (CAC), pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéplanet » composé de 8 salles comportant 1 069 places sur la commune d'Antibes -

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 17 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, déposée par la Compagnie Cinématographique d'Antibes (CAC), pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéplanet » composé de 8 salles comportant 1 069 places sur la commune d'Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique n° 2017-11, déposée par la Compagnie Cinématographique d'Antibes (CAC), pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéplanet » composé de 8 salles comportant 1 069 places sur la commune d'Antibes ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 24 JUIL. 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PRÉF 06

2017

ARRÊTÉ DE RETRAIT
de délégation de fonction concernant M. Philippe SOUSSI*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 2 avril 2015 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de fonction à M. Philippe SOUSSI, chargé de mission pour les relations internationales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La délégation de fonction donnée à **M. Philippe SOUSSI**, conseiller départemental, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant des relations internationales, est retirée.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **28 JUL. 2017**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

PROCES-VERBAUX
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 16 AOUT 2017

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision d'affectation de Mme Sylvie MADONNA en date du **3 AOUT 2017**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 24 mars 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** jusqu'au 8 octobre 2017 et à **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, jusqu'au 8 octobre 2017 à **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial et à compter du 9 octobre 2017 à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :


- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : En cas d'absence ou d'empêchement de Flora HUGUES jusqu'au 8 octobre 2017 et de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO à compter du 9 octobre 2017, Hélène ROUMAJON, Marie-Hélène ROUBAUDI, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAIN et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à compter du 21 août 2017 à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, à **Isabelle MIOR**, à compter du 1^{er} août 2017 à **Sylvie MADONNA**, **Franck ROYER**, **Sophie AUDEMAR** et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 4 AOUT 2017.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 03 AOUT 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201705

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 22 juin 2017 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 22 juin 2017 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 20 juillet 2017

Le Directeur général adjoint
pour les services techniques

Marc JAVAL

TARIFS BOUTIQUE

CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1 002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Base Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1011	C.D L'architecture Contemporaine sur la Côte d'Azur	30,00 €
1012	L'ancien bain du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1014	Je ne comprends ni la vie ni la mort, Alberto Giacometti	30,00 €
1015	Pourquoi je suis sculpteur, Alberto Giacometti	8,00 €
1016	Je fais certainement de la peinture, Alberto Giacometti	8,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	28,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postal galerie Lympia	1,50 €
2002	carte postal Giacometti	1,50 €
2003	carte postal Giacometti-Lotar	1,50 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier Bagnes	2,50 €
3002	stylo bille Bagne	3,00 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3004	stylo bille Giacometti	3,00 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti taille S	15,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti taille M	15,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti taille L	15,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti taille XL	15,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti taille XXL	15,00 €
	Tee-Shirts Femme	
4011	t-shirt femme galerie Lympia taille S	12,00 €

4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	15,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	15,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	15,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	15,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	15,00 €
Tee-Shirts Enfant		
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	10,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	10,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	10,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	10,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	10,00 €
BIJOUX		
5001	Pendentif forme sardine	20,00 €
5002	Pendentif forme grille du baignoire	50,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	25,00 €
5004	Pendentif galet	38,00 €
5005	Bracelet baignoire	18,00 €
5006	bracelet Giacometti "l'homme qui marche"	12,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5008	bracelet Giacometti "tête coton ecru"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
AFFICHE		
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	3,50 €
MUGS		
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
7002	Mug Giacometti	6,00 €
SACS		
8001	Sac galerie Lympia cadenas	5,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
8003	Sac Giacometti	6,00 €
CASQUETTES		
9001	casquette galerie Lympia	12,00 €
PETIT ARTICLES		
10001	magnets galerie Lympia	3,50 €
10002	magnets Giacometti	3,50 €
10003	porte-clés Giacometti	12,00 €

Direction des services
numériques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
2017

ARRETE

portant sur l'homologation du système informatisé GENESIS concernant l'instruction, la gestion et le contrôle des mesures sociales et médico-sociales ainsi que de ses portails d'accès dédiés aux prestataires, partenaires et agents en mobilité

*Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu le référentiel général d'interopérabilité, version 1.0 du 12 mai 2009, de la Direction générale de la modernisation de l'État du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 1^{er} Juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et de la Direction générale de la modernisation de l'État du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2015 relatif à la création d'une commission d'homologation dans le cadre de la Sécurité des Systèmes d'Information au sein du Département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu l'avis favorable de la CNIL avis 103898 du 11 octobre 1988 concernant la mise en œuvre par le département des Alpes-Maritimes d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale,

Vu l'acte d'engagement départemental du 07 octobre 2013 au Règlement Unique portant sur la mise en œuvre des téléservices locaux et son récépissé N°1706620 de la CNIL, en date du 09 octobre 2013,

-oOo-

2017

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives,

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices et systèmes informatisés,

CONSIDERANT que la commission d'homologation, dans sa décision du 29 mai 2017 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du système informatisé GENESIS « concernant l'instruction, la gestion et le contrôle des mesures sociales et médico-sociales » ainsi que de ses portails d'accès dédiés aux prestataires, partenaires et agents en mobilité
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information et le Correspondant Informatique et Libertés de mise en place des mesures de protection des données et de sécurité préconisées pour réduire les risques subsistant,
- a constaté en conséquence le caractère mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable à l'homologation du système informatisé GENESIS « concernant l'instruction, la gestion et le contrôle des mesures sociales et médico-sociales » ainsi que de ses portails d'accès dédiés aux prestataires, partenaires et agents en mobilité au vu de la satisfaction des exigences de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : le système informatisé « concernant l'instruction, la gestion et le contrôle des mesures sociales et médico-sociales » ainsi que de ses portails d'accès dédiés aux prestataires, partenaires et agents en mobilité est homologué pour une durée de 3 ans en date du 29 mai 2017.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Département.

Article 3 : le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site web du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 Juin 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

ALPES
MARITIMES
2017

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-416
portant fixation pour l'année 2017 de la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
gérées par l'association Montjoye
applicable à compter du 1^{er} août 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2016 allouant les budgets aux associations de prévention spécialisée ;

Vu l'arrêté de tarification en date du 3 janvier 2017 fixant la dotation de fonctionnement allouée à l'association Montjoye dans le cadre des actions de prévention spécialisée ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juin 2017 autorisant le réajustement du financement accordé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2017-CV 208 DGA/DSH du 30 décembre 2016 en date du 7 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2017 suite à la modification du budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

590 385 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 196 798 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 78 717 € d'août à novembre 2017 et de 78 719 € pour le mois de décembre 2017.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire sera de 49 199 € de janvier à novembre et de 49 196 € pour décembre, soit un montant de 590 385 €.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

27 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PRÉF 05
2017

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-417
portant fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017
de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire
gérées par l'Association Montjoye
applicable à compter du 1^{er} août 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 décembre 2016 allouant les budgets aux associations de médiation scolaire ;

Vu l'arrêté de tarification du 3 janvier 2017 fixant la dotation de fonctionnement allouée à l'association Montjoye dans le cadre des actions de médiation scolaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juin 2017 autorisant le réajustement du financement accordé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2017-CV 207 DGA/DSH du 30 décembre 2016 en date du 7 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2017 suite à la modification du budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les dépenses nettes allouées au service de médiation scolaire de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

358 715 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 297 500 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à **61 215 €** pour le mois d'août 2017.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

27 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président.
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

PREF 05
270717

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-418
portant fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017
de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire
gérées par l'association P@je
applicable à compter du 1^{er} août 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 décembre 2016 allouant les budgets aux associations de médiation scolaire ;

Vu l'arrêté de tarification du 3 janvier 2017 fixant la dotation de fonctionnement allouée à l'association P@je dans le cadre des actions de médiation scolaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juin 2017 autorisant le réajustement du financement accordé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2017-CV 210 DGA/DSH du 27 janvier 2017 en date du 22 juin 2017;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2017 suite à la modification du budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les dépenses nettes allouées au service de médiation scolaire de l'association P@je sont autorisées comme suit :

323 335 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 247 919 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à **75 416 €** pour le mois d'août 2017.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

27 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

PREF06
2017

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-419
portant fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017
de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire
gérées par l'association La Semeuse
applicable à compter du 1^{er} août 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2016 allouant les budgets aux associations de médiation scolaire ;

Vu l'arrêté de tarification du 3 janvier 2017 fixant la dotation de fonctionnement allouée à l'association La Semeuse dans le cadre des actions de médiation scolaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juin 2017 autorisant le réajustement du financement accordé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2017-CV 206 DGA/DSH du 7 avril 2017 en date du 27 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2017 suite à la modification de budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les dépenses nettes allouées au service de médiation scolaire de l'association La Semeuse sont autorisées comme suit :

155 554 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 99 169 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à **56 385 €** pour le mois d'août 2017.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association La Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

27 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-420
portant fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017
de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes
de médiation scolaire gérées par l'ADSEA 06
applicable à compter du 1^{er} août 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 décembre 2016 allouant les budgets aux associations de médiation scolaire ;

Vu l'arrêté de tarification du 3 janvier 2017 fixant la dotation de fonctionnement allouée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes dans le cadre des actions de médiation scolaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juin 2017 autorisant le réajustement du financement accordé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2017-CV 202 DGA/DSH du 30 décembre 2016 en date du 24 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2017 suite à la modification de budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les dépenses nettes allouées au service de médiation scolaire de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

295 335 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 247 919 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à **47 416 €** pour le mois d'août 2017.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

27 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



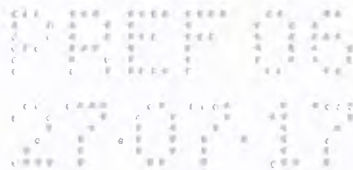
D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS



ARRETE MODIFICATIF N° 2017-421
portant fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017
de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de médiation scolaire
gérées par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social
applicable à compter du 1^{er} août 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2016 allouant les budgets aux associations de médiation scolaire ;

Vu l'arrêté de tarification du 3 janvier 2017 fixant la dotation de fonctionnement allouée à l'Association pour le Développement Social dans le cadre des actions de médiation scolaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juin 2017 autorisant le réajustement du financement accordé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2017-CV 204 DGA/DSH du 27 mars 2017 en date du 26 juillet 2017 ;

Vu le courrier de notification en date du 3 juillet 2017 informant de la fusion-absorption, au 30 juin 2017, de l'Association pour le Développement Social par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2017 suite à la modification de budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les dépenses nettes allouées au service de médiation scolaire de l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social sont autorisées comme suit :

200 000 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 148 750 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à **51 250 €** pour le mois d'août 2017.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

12.7 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE N° 2017-432

portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Géraldine KASRIEL CAPPÀ
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame le médecin responsable du service de santé scolaire de la ville d'Antibes du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 10 juillet 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Géraldine KASRIEL CAPPÀ est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes, pour une durée de deux ans, à compter du 14 août 2017.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire de la Ville d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE N° 2017-433

portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Nathalie RESSES ASENSIO
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame le médecin responsable du service de santé scolaire de la ville d'Antibes du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 10 juillet 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

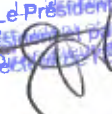
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Nathalie RESSES ASENSIO est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes, pour une durée de deux ans, à compter du 14 août 2017.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

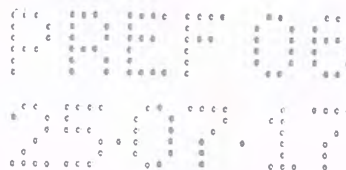
ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire de la Ville d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 JUIL. 2017**

Le Président
Pour le Président en déléguation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-437
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
de la « Maison Saint Louis » -
Association P@je
à compter du 1^{er} août 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'appel à candidature du 25 avril 2017 émis par le Département concernant l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs de 12 à 17 ans ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 29 juin 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « Maison Saint Louis » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

Vu le courrier de l'association P@je du 29 juin 2017 fixant la date de mise en œuvre du dispositif au 17 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avance du 29 juin 2017 de l'association P@je pour couvrir les frais d'ouverture de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « Maison Saint Louis » sont autorisées comme suit :

	Nombre de journées	Total en Euros
2017	10 220	368 700 €
Total de août à décembre	4 704	399 840 €
Prix de journée moyen alloué au 01/08/2017	4 704	85 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée de la « Maison Saint Louis » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} août 2017 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er août 2017	
Total des dépenses nettes pour 2017	399 840
a) TB = PJ moyen 2017	85,00
reste à verser de août à décembre 2017	399 840
c) Y = Nombre de journées effectuées	0
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	0,00
Trop perçu de janvier à juillet 2017	0,00
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2017	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser de août à décembre 2017	4 704
TAn = prix de journée à compter du 1er août 2017	85,00

Compte tenu des frais liés à l'ouverture de la structure, la fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de **159 936 €** pour le mois d'août 2017 et de **59 976 €** pour les mois de septembre à décembre 2017, soit un montant global de **399 840 €**.


ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire de la « Maison Saint Louis » sera de 72 392 € de janvier à novembre et de 72 388 € pour décembre et le prix de journée sera de 85 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **25 JUL. 2017**
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2017-439

remplace l'arrêté 2010-14 du 4 octobre 2010 modifié par les arrêtés 2014-06 du 12 février 2014, 2014-17 du 20 juin 2014 et 2015-139 du 19 août 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à NICE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public 2010-184 du 1er octobre 2010 de Monsieur le Maire de la Ville de Nice, **limitant l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément à 41 places** dans l'établissement sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu l'arrêté 2010 du 4 octobre 2010 modifié par les arrêtés 2014-06 du 12 février 2014, 2014-17 du 20 juin 2014 et 2015-139 du 19 août 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maïouneta » et sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu la demande du gestionnaire du 14 juin 2017 sollicitant une capacité d'accueil à 32 places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2010-14 du 4 octobre 2010 modifié par les arrêtés 2014-06 du 12 février 2014, 2014-17 du 20 juin 2014 et 2015-139 du 19 août 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Maïouneta » à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 4 octobre 2010 à la société « Crèches de France » située au 152 avenue Malakoff 75016 PARIS pour l'établissement dénommé « La Maïouneta » sis au 4 avenue Gay à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de cet établissement qui fonctionne en multi accueil, est de 32 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 12 heures soit de 7h00 à 19h00 ;

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Nathalie ZUNINO, éducatrice de jeunes enfants assistée d'une infirmière puéricultrice DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAF Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance


Isabelle JEGOU

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-265)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ANDRE LOUIS BIENVENU» à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	60,77 €	61,36 €	60,77 €
Régime particulier	61,61 €	62,21 €	61,61 €
Résidents de moins de 60 ans	74,85 €	75,52 €	74,85 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 434 920 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,77 €
Tarif GIR 3-4	10,01 €
Tarif GIR 5-6	4,25 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **280 711 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2017, s'élève à 103 079 €, soit, 4 versements de 20 616 € et 1 versement de 20 615 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 25 376 € effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 177 632 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 393 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

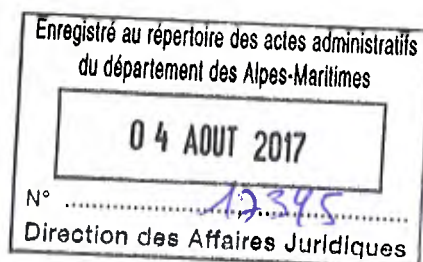
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

25 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-328)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES GABRES » à CANNES LA BOCCA

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social 1	59,11 €	59,68 €	59,11 €
Régime social 2	60,13 €	60,72 €	60,13 €
Régime particulier	68,62 €	69,29 €	68,62 €
Résidents de moins de 60 ans	80,28 €	80,66 €	80,28 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 1 197 005 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,53 €
Tarif GIR 3-4	11,12 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **813 750 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er août 2017, s'élève à 309 736 €, soit, 4 versements de 61 947 € et 1 versement de 61 948 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 72 002 € effectués de janvier à juillet 2017, soit un montant de 504 014 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 67 813 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le - 1 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
04 AOUT 2017
N° 12400
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-403)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LA VENCOISE » à VENCE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 21 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA VENCOISE» à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,34 €	59,07 €	57,34 €
Régime particulier	63,54 €	65,46 €	63,54 €
Résidents de moins de 60 ans	72,83 €	75,55 €	72,83 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 702 123 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,51 €
Tarif GIR 3-4	9,21 €
Tarif GIR 5-6	3,91 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **337 340 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 120 626 €, soit, 5 versements de 20 104 € et 1 versement de 20 106 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 36 119 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 216 714 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 112 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 24 JUIL. 2017

Le Président,
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
04 AOUT 2017
N° 17396
Direction des Affaires Juridiques



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-414)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« CANTAZUR » à CAGNES/MER

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 30 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CANTAZUR» à CAGNES/MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,69 €	57,08 €	56,69 €
Régime particulier	62,99 €	63,43 €	62,99 €
Résidents de moins de 60 ans	73,68 €	74,24 €	73,68 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 334 746 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES/MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,20 €
Tarif GIR 3-4	9,64 €
Tarif GIR 5-6	4,09 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **256 401 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 120 087 €, soit, 5 versements de 20 015 € et 1 versement de 20 012 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 22 719 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 136 314 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 367 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

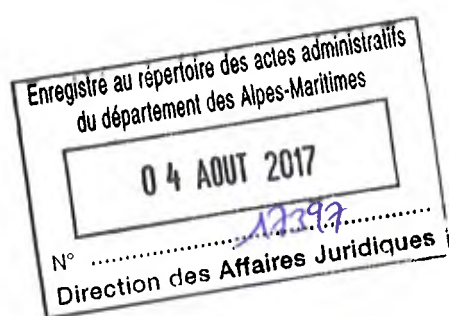
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES/MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

24 JUL. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



Direction de la santé

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
ET
LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

ENTRE :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, établissement public de santé,
Représenté par son Directeur Général Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié en cette qualité à
l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, CS 91179, 06003 Nice cedex 1
ci-après dénommé "CHU de Nice"

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU l'intérêt d'actions de coopération existant déjà entre les deux institutions,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de contribuer à infléchir la dynamique de l'épidémie des VIH, des hépatites et des IST dans le département des Alpes-Maritimes, les équipes du service d'infectiologie du CHU et du CeGIDD de Nice ont mené un travail commun de réflexion sur une synergie de prévention combinée vers les populations cibles.

L'idée est de proposer en centre ville de Nice, dans un lieu unique, le CeGIDD, sis 2 rue Édouard Béri, une offre de prévention diversifiée du VIH adaptée aux populations cibles : accès à tous les outils de prévention mécanique aux dépistages du VIH, hépatites, IST, et aux outils de prévention biomédicale (Prophylaxie pré exposition, PrEP).

Cette offre co-construite entre le CeGIDD, les ressources médicales du CHU de Nice et les associations communautaires permet d'optimiser les compétences en termes de prise en charge et d'accompagnement communautaire.

La mise en place de cette consultation à l'extérieur de l'hôpital complète également l'offre de soins du CeGIDD, sur des horaires adaptés en fonction des populations.

Ce projet présenté par le Département a reçu le soutien financier de l'ARS, permettant la prise en charge des frais inhérents à la mise en place de cette consultation, pour une période d'expérimentation d'un an.

Article 1er :

M. le Docteur Pascal PUGLIESE, PH temps plein de Santé Publique au CHUN est mis à disposition du Département des Alpes-Maritimes, à raison d'une demi-journée par semaine.

Article 2 : Activité

M. le Docteur Pascal PUGLIESE exercera cette demi-journée auprès du CeGIDD le jeudi après-midi afin d'assurer des consultations de prophylaxie pré-exposition (PrEP) VIH.

Article 3 : Assurances et couverture sociale

L'activité exercée par M. le Docteur Pascal PUGLIESE au titre de la présente convention est couverte en responsabilité civile par les contrats d'assurance contractés en ce domaine par le Département des Alpes-Maritimes.

En cas d'accident de travail, y compris accident de trajet et maladies professionnelles, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à faire parvenir toutes les déclarations dans les meilleurs délais à la Direction des Affaires Médicales du CHU de Nice.

La gestion des dossiers d'accidents du travail, de trajets et maladies professionnelles qui pourraient survenir à M. le Docteur Pascal PUGLIESE à l'occasion de l'exécution de la présente convention demeure de la responsabilité du CHU de Nice, le Département des Alpes-Maritimes n'étant tenu pour sa part qu'à un paiement des surcoûts éventuels générés de ce fait à l'établissement employeur.

Les dommages que M. le Docteur Pascal PUGLIESE pourrait causer à des tiers ou aux biens et équipements, dans le cadre de son activité au sein du Département des Alpes-Maritimes, sont à la charge de ce dernier établissement.

Article 4 : Rémunération

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice assurera directement la rémunération, les indemnités et les charges sociales correspondant à l'activité exercée par le Dr Pascal PUGLIESE au titre de ses missions du CeGIDD.

Le Département des Alpes-Maritimes procédera au remboursement des demi-journées rémunérées par le CHU de Nice, sur la base d'un titre de recettes établi trimestriellement.

Article 5 : Obligations

M. le Docteur Pascal PUGLIESE doit se conformer au règlement intérieur du Département des Alpes-Maritimes. Il est tenu au secret professionnel et doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, et informations ou documents dont il aurait à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Durée et date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/04/2017 et jusqu'au 31/12/2018 (période d'habilitation du CeGIDD par l'ARS).

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être assortie d'un préavis de 3 mois.

Fait à Nice, le **5 AOUT 2017**
Fait en trois exemplaires

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,



Charles GUEPRATTE

Le Président du
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI



Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Liberté • Égalité • Fraternité***RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie A 8-b18 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017-398 du 3 avril 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie A 8-b18 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du dimanche 6 août 2017 à 22 h 30, jusqu'au vendredi 11 août 2017 à 6 h 30, de nuit, entre 22 h 30 et 6 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, pourra être interdite sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie A 8-b18 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie A 8-b48, jusqu'au giratoire des Semboules, puis, de là, par la bretelle RD 35-b60 et la RD 35G, jusqu'au giratoire de Provence, point de retournement vers Sophia.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 30 à 22 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de la SDA-Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ou son représentant pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ; e-mail : emmanuel.porre@vinci-autoroutes.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- département des Alpes-Maritimes / DRIT / SDA-LOA / M. Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Azur-Jardins – 824, B^d du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : azurjardins@gmail.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 01 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Serge CASTEL

Nice, le 26 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-30

Réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération,
dans le sens Juan-les-Pins / Antibes sur la bretelle RD 6107-b7 (sortie Châtaignier),
entre les PR 0+000 et 0+310, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu de régler temporairement la circulation, en et hors agglomération, dans le sens Juan-les-Pins / Antibes, sur la bretelle RD 6107-b7 (sortie Châtaignier), entre les PR 0+000 et 0+310 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 juillet 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 2 août 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 15 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, en et hors agglomération, dans le sens Juan-les-Pins / Antibes, sur la bretelle RD 6107-b7 (sortie Châtaignier), entre les PR 0+000 et 0+310.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par la RD 6107, la bretelle RD 6107-b1, la RD 6007G et la bretelle RD 6107-b9, via le carrefour du Marseillais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 15 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur département des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Azur Jardins – 824, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : Azurjardins@gmail.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- syndicat des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le

27 07 17

Le maire,



Jean Léonetti

Jean LÉONETTI

Nice, le

26 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

AM

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-34

Réglémentant temporairement la circulation sur les RD 3, entre les PR 32+000 et 31+000, RD 2 entre les PR 42+000 et 48+000 et RD 802, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire des communes de GOURDON et de GREOLIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société JLA PRODUCTIONS, représentée par M. CREPAT Baudoin, régisseur général en date 17 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 25 juillet 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la deuxième saison de la série « La Vengeance aux Yeux Clairs » il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 3, entre les PR 32+000 et 31+000, RD 2 entre les PR 42+000 et 48+000 et RD 802, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire des communes de Gourdon et de Gréolières ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 02 août 2017, jusqu'au mercredi 03 août 2017, de 8 h 30 à 19 h 30, la circulation de tous les véhicules sur les RD 3, entre les PR 32+000 et 31+000, RD 2 entre les PR 42+000 et 48+000 et RD 802, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire des communes de Gourdon et de Gréolières, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société JLA PRODUCTIONS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement précitées pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Gourdon et de Gréolières,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Ouest-Antibes et de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- JLA PRODUCTIONS. - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : bcrepat@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 27 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-07-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+500 et 68+500, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Touët-sur-Var

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du , pris en application de l'article R. 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre, aiguillage et tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+500 et 68+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 11 août 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+500 et 68+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP -- TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le maire de la commune de Touët-sur-Var pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : annesophie.binet@cpcp-telecom.fr ; mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr ; mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRYT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Touët-sur-Var, le 27/07/2017

Le maire,



Roger CIAIS

Nice, le

27 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-39

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704
(sens Antibes / Biot), entre les PR 0+610 et 1+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free s.a.s, représentée par M. Walpole, en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+610 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- Du lundi 31 juillet 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 4 août 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+610 et 1+000, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes ;

A) Véhicules

- entre les PR 0+960 et 1+000, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m ;
- entre les PR 0+610 et 0+680, circulation sur la voie unique existante, sur une section de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 70 m ;
- au droit de ces perturbations :
 - . stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
 - . vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
 - . largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

B) Piétons

- entre les PR 0+800 à 0+830 et 0+870 à 0+900, circulation sur le trottoir situé du côté droit sur une section de largeur réduite, sur une longueur maximale de 30 m ;
- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,00 m.

C) Rétablissement ;

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- . entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : serge.ganio@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free s.a.s / M. Walpole – 16, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **25 JUL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-40

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 5+700, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'engins sur le domaine public départemental, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 5+700 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 26 juillet 2017 à 8 h 00, jusqu'au jeudi 27 juillet 2017 à 17 h 30, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 5+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : st.navio@axione.fr ; d.cabal@axione.fr ; moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 25 JUL. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-41

Abrogeant l'arrêté départemental N° 2017-07-35, du 18 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-07-35, du 18 juillet 2017, réglementant du 20 juillet au 04 août 2017, la circulation sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'une ligne électrique ;

Considérant que, les travaux seront finalisés plus rapidement que prévu, permettant un rétablissement des conditions normales de circulation, sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2017-07-35, du 18 juillet 2017 réglementant du 20 juillet au 04 août 2017 la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650, est abrogé à compter du mardi 25 juillet 2017 à 17 h 00.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 25 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-42

Abrogeant l'arrêté départemental N° 2017-06-56, du 23 juin 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 0+000 et 0+150, sur le territoire de la commune de MASSOINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-06-56, du 23 juin 2017, interdisant, pour la mise en sécurité des usagers, le franchissement de l'ouvrage d'art pour une durée indéterminée ;

Considérant la fin des travaux de confortement de l'ouvrage d'art, permettant une utilisation normale de circulation, sur la RD 126 entre les PR 0+000 et 0+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2017-06-56, du 23 juin 2017 réglementant, du 23 juin 2017 et pour une durée indéterminée, la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 0+000 et 0+150, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Massoins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le

25 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-43

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+200, sur le territoire de la commune de LA PENNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enduit de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A entre les PR 22+000 et 24+200 sera réglementée comme suit :

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite ;
- De 12 h 00 à 13 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par les RD 2211A, 427 & 27.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Penne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 26 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-44

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-06-63 du 29 juin 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-04-51 du 28 avril 2017, prorogé par les arrêtés n° 2017-05-33 du 18 mai 2017 et n° 2017-06-63 du 29 juin 2017, réglementant jusqu'au 28 juillet 2017 la circulation sur la RD 2202, entre les PR 35+300 et 35+500 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre de finaliser le confortement du mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2017-06-63 du 29 juin 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, est prorogée jusqu'au vendredi 04 août 2017.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-04-51 du 28 avril 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 26 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-45

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 65+400 et 65+500, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 juillet 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+400 et 65+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, entre 8 h 00 et 16 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 65+400 et 65+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : annesophie.binet@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- DDTM 13/SCTD/ Pôle GCT/ Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr

Nice, le 26 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 1+420 et 1+500, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 4 juillet 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de chambre et de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+420 et 1+500 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+420 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Dovera – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **25 JUL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-47

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 14+000 et 14+080, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Turini, en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+000 et 14+080 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+000 et 14+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP – 122 C, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : amtp6@outlook.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Turini – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **25 JUL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 16+430 et 16+510, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une longrine béton et d'un garde-corps sur le pont du Grand Vallon, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+430 et 16+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 31 juillet 2017 à 8 h 30, jusqu'au lundi 7 août 2017 à 8 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+430 et 16+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,40 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues l'entreprise Midi-Traçage 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Midi-Traçage 06 – 72, Boulevard des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yvongretzel@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 28 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 16+480 et 16+500, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une bordure chasse-roue sur le pont du Grand Vallon, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+480 et 16+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 7 août 2017, jusqu'au mercredi 9 août 2017, pendant une matinée, entre 9 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 7, entre les PR 16+480 et 16+500, sur une longueur maximale de 20 m.

Pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place par le chemin du Moulin de Brun (VC), la RD 4, le chemin de la Madeleine (VC) et la RD 7.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée– 217, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 03 AOUT 2017

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 28 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 8 août 2017, jusqu'au vendredi 11 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles-Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

 La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
Adjoint au Directeur des Routes et des
Infrastructures de Transport

Sylvain GI AUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-02

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 60+540 et 60+620, sur le territoire de la commune de VALDEROURE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez-Eau France, représentée par M. Touche, en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+540 et 60+620 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 8 août 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 11 août 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+540 et 60+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Christian Audibert, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Christian Audibert – 301, Chemin des Bassins, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : audibert.brigitte@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez-Eau France / M. Touche – rue des Écuries, 06750 CAILLE ; e-mail : eric.touche@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 2 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109,
entre les PR 5+800 et 5+880, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE), représenté par M. Gilloux, en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une grue afin d'exécuter des travaux dans le lit de la Siagne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+800 et 5+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 7 août 2017, jusqu'au vendredi 18 août 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+800 et 5+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- du vendredi 11 août à 16 h 00, jusqu'au mercredi 16 août à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises du groupement Politi / La Nouvelle Sirolaise, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises du groupement Politi / La Nouvelle Sirolaise – 13, route de Grasse, quartier des Plaines, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : repettistephane@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SMIAGE / M. Gilloux – Centre administratif, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3 ; e-mail : tgilloux@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 2 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-08-05

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 25+000 et 27+000 sur le territoire de la commune de COURSEGOULES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société JLA PRODUCTIONS, représentée par M. CREPAT Baudoïn, régisseur général en date du 07 août 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 août 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la deuxième saison de la série « La Vengeance aux Yeux Clairs » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de Coursegoules ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 07 août 2017, de 13 h 30 à 19 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de Coursegoules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société JLA PRODUCTIONS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement précitée pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- JLA PRODUCTIONS. - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : bcrepat@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvilleville@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

07 AOUT 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

MAIRIE DE DRAP



ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 76-07-2017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAP, LE MAIRE DE LA TRINITE ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « métropole Nice-Côte-d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole, passée entre la métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes en date du 23 mai 2012, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
Vu la demande de l'entreprise SM-BTP, représentée par M. Imperato, en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de démontage d'une grue sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 7+980 et 8+000, de jour, les 21 et 22 août 2017 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRESENT :

Article 1 – Les lundi 21 et mardi 22 août 2017, de jour, entre 6 h 00 et 23 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits dans les deux sens, en agglomération, sur la RD 2204 (avenue du Général de Gaulle), entre les PR 7+980 et PR 8+000.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place les deux sens :
- dans le sens Nice / Contes, par le giratoire RD 2204-GI3, via la RM 1019, puis la RD 2204b ;
- dans le sens Contes / Nice, par la RD 2204, la bretelle RD 2204-b10 et le giratoire RD 2204b-GI1.

Article 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SM-BTP, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 – Le maire pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le maire de La Trinité,
- entreprise SM-BTP – 92 val du Careï, 06500 MENTON; e-mail : c.imperato@smbtp-sas.fr,
- M. le responsable des services techniques de la commune de Drap ; e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le responsable des services techniques de la commune de La Trinité ; e-mail : stechniqueslatrinite@orange.fr,
- M. le commandant de brigade de gendarmerie de la Trinité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de la sécurité n°6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution : ainsi que pour information à :

- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT du Conseil départemental ; e-mail ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr et pbeneite@departement06.fr,
- société Piovano SAM – 21, rue Plati, 98000 MONACO ; e-mail : piovano2@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaures, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 25 JUIL. 2017

La Trinité, le 03/08/17 Drap, le 03/08/17

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transports,

Le maire,
L'adjoint à la sécurité
Christian CIANNINI



Anne-Marie MALLAVAN



Jean-Paul DALMASSO



Robert NARDELLI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 181

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+920 et 19+990,
sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 05 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+920 et 19+990 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 août 2017, jusqu'au vendredi 11 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 19+920 et 19+990, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom - 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 27 juillet 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 184

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 19+000 et 20+500 et entre les PR 21+450 et 26+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Figliuzzi, en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 19+000 et 20+500 et entre les PR 21+450 et 26+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 18 août 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 19+000 et 20+500 et entre les PR 21+450 et 26+400, pourra s'effectuer selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 150 m.
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 11 août à 16 h 00, jusqu'au mercredi 16 août à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Spag-Réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,
- Spag-Réseaux - 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : mustapha.spagreseaux@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M.Figliuzzi - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 26 juillet 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 189

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 11+880 et 11+950,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Borelli, en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 11+880 et 11+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 8 août 2017, jusqu'au jeudi 10 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 11+880 et 11+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Orange, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Orange - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : olivier.borelli@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 26 juillet 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-7 - 193

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+320 et 3+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 28 juillet 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau et câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+320 et 3+400 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 8 août 2017, jusqu'au mercredi 9 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 204, entre les PR 3+320 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le mardi 8 à 16 h 30, jusqu'au mercredi 9 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

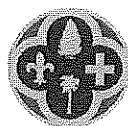
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 31 juillet 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-8 - 110

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, hors agglomération, entre les PR 4+850 et 4+900, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par Mme Agnelli, en date du 08 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, hors agglomération, entre les PR 4+850 et 4+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 août 2017, jusqu'au vendredi 25 août 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 4+850 et 4+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ART 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES - 850 Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.popot@ert-technologies.fr,
- entreprise ART 06 - 239 PLAN DE RIMONT, 06340 DRAP ; e-mail : william.art@free.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. Mme Agnelli - 389 avenue Club Hippique, 13090 AIX EN PROVENCE ;
e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

- 8 AOUT 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E. CONSTANTINI

Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-05

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 10+850 et 10+950, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M.Mallet, en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un groupe électrogène, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 27, entre les PR 10+850 et 10+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 8 août 2017, jusqu'au vendredi 11 août 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 10+850 et 10+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENEDIS - Le Gabre de Bonson , 06670 Bonson (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.marie.mallet@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M.Mallet - Le Gabre de Bonson, 06670 Bonson ; e-mail : jean.marie.mallet@enedis.fr, hosni.souissi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 24 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Préalpes-Ouest.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 6+200 et 6+300, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Monsieur Patrice ORBAN, en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre le retrait d'une citerne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 6+200 et 6+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 3 août 2017, jusqu'au jeudi 3 août 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 6+200 et 6+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GLI Services, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

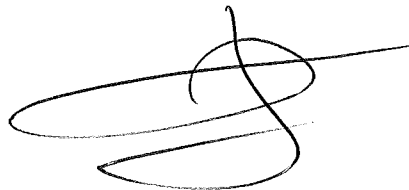
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GLI Services - Route de Tarascon, 13210 Saint Rémy De Provence (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Patrice ORBAN – 3 288 Route de la Plaine, 06750 Caille,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 26 JUIL 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE